

# TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

QUÉBEC

DOSSIER : **C-2024-5496-2** (20-2169-1, 2)

LE 15 DÉCEMBRE 2025

---

**SOUS LA PRÉSIDENCE DE MARC-ANTOINE ADAM,  
JUGE ADMINISTRATIF**

---

## LE COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

c.

L'agent **DAVID BESSETTE**, matricule 1187  
L'agent **ALEXANDRE RIVERIN**, matricule 1267  
Membres du Service de police de Laval

---

## DÉCISION

---

**NOTE :** EN VERTU DE L'ARTICLE 229 DE LA *LOI SUR LA POLICE*, RLRQ, c. P-13.1, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE A ORDONNÉ LA MISE SOUS SCELLÉS ET A RENDU UNE ORDONNANCE DE NON-DIFFUSION ET DE NON-DIVULGATION À L'ÉGARD DE LA PIÈCE C-8.

## APERÇU

[1] Alors qu'ils patrouillent dans un secteur résidentiel multiethnique de la ville, les agents David Bessette et Alexandre Riverin<sup>1</sup>, du Service de police de Laval, croisent monsieur Pradel Content, qui a la peau noire et est au volant d'une vieille Toyota.

---

<sup>1</sup> L'agent Riverin était membre du Service de police de Laval au moment des faits, mais œuvre à l'heure actuelle pour un autre corps de police.

[2] Remarquant plusieurs bandes de ruban adhésif style « *duct tape* » sur la carrosserie du véhicule, les agents s'interrogent sur l'état de celui-ci, décident d'enquêter la plaque au Centre de renseignements policiers du Québec (CRPQ) puis font demi-tour pour aller le rejoindre.

[3] Constatant la manœuvre des policiers, monsieur Content, qui se trouve tout près de chez lui, accélère.

[4] Après deux virages, les agents Bessette et Riverin le retrouve en train de les filmer avec son téléphone cellulaire, dans son auto, immobilisée à l'entrée du stationnement de l'immeuble appartements où il habite.

[5] Ils voient ensuite monsieur Content reculer son auto pour se stationner le long de la rue tout en continuant à les filmer.

[6] Ils actionnent alors les gyrophares de leur véhicule de patrouille et interceptent ce dernier, lequel recevra un constat d'infraction pour avoir utilisé un cellulaire au volant.

[7] Le Commissaire à la déontologie policière (Commissaire) cite les agents Bessette et Riverin en vertu de l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec*<sup>2</sup> (Code) pour ne pas s'être comportés de manière à préserver la confiance et la considération que requiert leur fonction à l'égard de monsieur Content, en posant des actes fondés sur sa race et/ou sa couleur.

[8] Pour les raisons qui suivent, le Tribunal administratif de déontologie policière (Tribunal) conclut que les agents Bessette et Riverin n'ont posé aucun acte fondé sur la race et/ou la couleur de peau de monsieur Content.

## CONTEXTE

[9] En matinée, le mercredi 11 mars 2020, monsieur Content emprunte la voiture de sa mère avec qui il demeure, pour aller faire une commission non loin de chez lui.

[10] La voiture, une Toyota Corolla, a plus de 20 ans et fait son âge. Les ailes et le bas des portières sont rouillées et couverts de ruban adhésif style « *duct tape* » noir. Une des ailes avant a été remplacée et est d'une autre couleur. Le mécanisme pour descendre la fenêtre du côté conducteur ne fonctionne plus et celle-ci est maintenue fermée avec un morceau de papier. Le commutateur verrouillant la porte du conducteur est brisé.

[11] Vers 10 h 45, alors qu'il revient chez lui, monsieur Content s'engage sur la rue Bousquet vers le sud.

---

<sup>2</sup> RLRQ, c. P-13.1, r. 1.

[12] Les agent Bessette et Riverin, quant à eux, circulent à bord de leur véhicule de patrouille sur Bousquet en direction nord. Comme la matinée est tranquille, ils ne sont pas sur un appel, mais font plutôt de la surveillance en matière de sécurité routière.

[13] Il n'y a pas de circulation.

[14] Les deux véhicules, roulant chacun autour de 30 à 35 km/h, se croisent sur Bousquet environ à mi-chemin entre les rues Normont, au nord, et Lemaître, au sud.

[15] L'agent Bessette, au volant, remarque l'état du véhicule de monsieur Content. Il voit aussi le conducteur. L'agent Riverin ne remarque pas le conducteur, mais il constate l'usure du véhicule, en particulier le ruban adhésif sur la carrosserie.

[16] L'agent Bessette lit le numéro de la plaque et le communique à son collègue qui le saisit dans l'ordinateur de bord pour consulter le CRPQ.

[17] Une fois arrivé à l'intersection des rues Bousquet et Normont, environ 100 m plus loin, le véhicule de patrouille fait demi-tour pour rejoindre monsieur Content qui accélère alors.

[18] Le retour des requêtes au CRPQ indique que la Corolla est la propriété d'une dame âgée.

[19] La preuve testimoniale et documentaire laisse subsister un flou quant au moment précis où les policiers ont eu connaissance de cette information par rapport à leur demi-tour. Mais à l'audience, les deux agents ont témoigné que c'était d'abord et avant tout en raison de l'état apparent du véhicule qu'ils ont décidé de faire demi-tour afin, soutiennent-ils, de l'examiner de plus près.

[20] En chemin, l'agent Riverin fait remarquer que la Corolla semble se diriger vers l'adresse apparaissant au CRPQ comme étant celle de sa propriétaire.

[21] Après avoir tourné à gauche sur une rue croisant Bousquet, monsieur Content s'engage sur la rue où il demeure.

[22] Avant que les policiers ne s'engagent à leur tour sur cette rue, monsieur Content a le temps d'immobiliser son véhicule dans l'entrée du stationnement de l'immeuble appartements où il habite. La Corolla est alors perpendiculaire à la rue et empiète en partie sur le trottoir, tout en bloquant l'accès au reste du stationnement pour les autres résidents.

[23] Puis, monsieur Content sort son téléphone cellulaire et se met à filmer l'arrivée des policiers en commentant ce qu'il voit.

[24] Il s'agit d'une habitude qu'il a prise lorsqu'il a des interactions avec la police, sinon, dit-il, c'est sa parole contre la leur.

[25] La rue où habite monsieur Content est un cul-de-sac se terminant par un rond-point. Comme il se trouve du côté opposé de la rue, les policiers passent une première fois à sa hauteur, le voient qui les filme, puis se rendent jusqu'au rond-point, en font le tour et reviennent vers lui du même côté de la rue que ce dernier.

[26] En sortant du rond-point, ils voient monsieur Content déplacer son auto dans la rue tout en continuant de les filmer. C'est alors qu'ils actionnent les gyrophares de leur véhicule et viennent se stationner derrière lui.

[27] Les agents Bessette et Riverin sortent et se dirigent tous les deux de chaque côté du véhicule de monsieur Content.

[28] Pendant que l'agent Bessette, du côté conducteur, tente d'obtenir les documents usuels (permis de conduire, certificat d'immatriculation et preuve d'assurance) de monsieur Content, l'agent Riverin examine de plus près la carrosserie. Le ruban adhésif ne sert pas à tenir de pièces en place, mais a plutôt pour but de recouvrir les parties les plus rouillées.

[29] De son côté, l'agent Bessette tente d'échanger avec monsieur Content, mais à travers la fenêtre fermée, car le mécanisme, rappelons-le, est brisé.

[30] Après avoir tenté de lui remettre ses papiers en ouvrant la portière, monsieur Content change d'idée, car il veut limiter ses contacts avec les policiers. Il décide plutôt d'enlever le papier qui retient sa fenêtre et la laisse descendre de quelques centimètres pour y passer les documents.

[31] À ce moment, l'agent Bessette explique à monsieur Content qu'il est arrêté pour avoir conduit avec un téléphone cellulaire en main, ce à quoi monsieur Content réagit.

[32] Une partie de cette interaction est filmée par ce dernier. On le voit parler fort et gesticuler et on l'entend dire à plusieurs reprises qu'il ne souhaite pas parler aux policiers.

[33] De retour à leur véhicule, les policiers entreprennent la rédaction d'un constat d'infraction et informent via les ondes la répartition de leur démarche en précisant que l'individu est peu collaboratif, qu'il crie et qu'il les filme. Un autre véhicule de patrouille offre alors de venir en renfort. L'agent Bessette accepte l'offre, tout en ayant souligné que la situation était présentement sous contrôle.

[34] Pendant ce temps, la mère de monsieur Content sort sur le balcon et ce dernier lui demande d'appeler son avocat en expliquant qu'il est arrêté pour conduite avec un cellulaire. Celle-ci vient ensuite rejoindre son fils avec un téléphone à la main et lui passe son avocat avec qui il a un court entretien.

[35] À l'arrivée des policiers de la seconde unité, les deux duos ont un échange et conviennent que ces derniers resteront dans leur véhicule de patrouille et n'interviendront qu'en cas de besoin.

[36] Puis, les agents Bessette et Riverin retournent vers le véhicule de monsieur Content. Ils remercient la mère de monsieur Content d'avoir calmé son fils et lui expliquent qu'ils suivaient celui-ci et que rien ne se serait passé s'il ne s'était pas mis à les filmer avec son cellulaire alors qu'il était au volant. Elle prend la défense de son fils en disant que la police semble le prendre pour cible et qu'il est permis de filmer des policiers.

[37] L'intervention se termine ensuite avec la remise du constat d'infraction à monsieur Content qui est alors rendu passablement agité.

## QUESTION EN LITIGE

[38] À la lumière de ce qui précède, l'agent Besette et/ou l'agent Riverin ont-ils posé des actes fondés sur la race ou la couleur de peau de monsieur Content, en lien avec leur intervention auprès de celui-ci?

## APPRECIATION DE LA PREUVE ET MOTIFS DE LA DECISION

### Appréciation de la crédibilité et de la fiabilité des témoignages

[39] Il est bien établi que la crédibilité et la fiabilité d'un témoignage sont deux notions distinctes. Alors que la crédibilité se réfère aux qualités de la personne, notamment son honnêteté, la fiabilité concerne la valeur que l'on peut attribuer à son témoignage compte tenu d'éléments extrinsèques, comme le passage du temps<sup>3</sup>.

[40] Ainsi que le Tribunal a déjà eu l'occasion de le souligner, les vives émotions parfois ressenties de part et d'autre lors d'interventions policières sont notamment un des facteurs qui peut altérer la fiabilité des témoignages à l'audience. Ainsi, un témoin pourra affirmer avoir vu ou entendu une chose, alors qu'il était sous le coup de l'émotion, et le penser sincèrement, même s'il n'en est rien<sup>4</sup>.

<sup>3</sup> *J.R. c. R.*, 2006 QCCA 719, par. 49 et 50.

<sup>4</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Dimitrakopoulos*, 2021 QCCDP 54, par. 27-32.

[41] Cela dit, dans le présent dossier, il existe relativement peu d'éléments factuels contradictoires entre la preuve du Commissaire et celle de la partie policière.

[42] Eu égard à ce sur quoi le Tribunal doit se prononcer pour répondre à la question en litige, une distinction significative est toutefois à signaler entre la version policière et celle de monsieur Content.

[43] Selon monsieur Content, au moment de déplacer son véhicule entre le premier et le deuxième emplacement où il a immobilisé celui-ci, il ne filmait pas et n'avait pas son cellulaire en main.

[44] Toutefois, suivant le témoignage des agents Bessette et Riverin, monsieur Content les a filmés pendant toute la manœuvre en tenant son cellulaire à bout de bras vers la vitre arrière de son véhicule. C'est d'ailleurs précisément ce geste qui a entraîné la délivrance du constat d'infraction.

[45] Voyons ce que révèle la preuve sur ce point.

[46] Trois vidéos de l'intervention prises par monsieur Content ont été déposées en preuve par le Commissaire.

[47] La première vidéo, très courte, ne dure que 6 secondes<sup>5</sup>. Elle montre le véhicule de patrouille des agents Bessette et Riverin passer devant monsieur Content qui filme dans son véhicule, avant de s'engager dans le rond-point au fond du cul-de-sac. À ce moment, le véhicule de monsieur Content est immobilisé à l'entrée du stationnement de son immeuble à appartements, perpendiculairement à la rue et au trottoir.

[48] La seconde vidéo, considérablement plus longue, dure 3 minutes 12 secondes<sup>6</sup>. Elle montre l'interaction entre monsieur Content, toujours assis dans son véhicule, et l'agent Bessette, alors que celui-ci est à sa fenêtre et lui demande son permis et les autres documents d'usage en expliquant le motif de l'interception. À ce moment, le véhicule de monsieur Content a changé de place et est maintenant immobilisé dans la rue, en parallèle au trottoir.

[49] Vers la fin de cette seconde vidéo, alors que l'agent Bessette est retourné à son véhicule de patrouille, on voit monsieur Content sortir et demander à sa mère de contacter son avocat, puis se rassoir dans le véhicule. Il met alors fin à la vidéo en indiquant qu'il fait momentanément une pause par souci d'économie.

---

<sup>5</sup> Pièce C-2.

<sup>6</sup> Pièce C-3.

[50] La troisième vidéo, la plus longue, dure 4 minutes 21 secondes<sup>7</sup>. Elle montre monsieur Content, quelques minutes plus tard, qui attend toujours dans son véhicule. Sa mère est rendue à ses côtés. Il sort et elle lui passe le téléphone afin qu'il parle à son avocat. On voit aussi le second véhicule de patrouille arriver et l'entretien entre les deux duos de policiers. Puis, les agents Bessette et Riverin reviennent vers le véhicule de monsieur Content, s'entretiennent avec sa mère et remettent le constat d'infraction à monsieur Content.

[51] Ainsi, les vidéos ne montrent pas le moment où monsieur Content a déplacé son véhicule, ce qui s'est vraisemblablement produit entre la première et la seconde vidéo.

[52] Lors de son témoignage, l'agent Bessette s'est dit persuadé que des extraits de vidéos avaient été coupés. Il souligne notamment que son interaction avec monsieur Content a commencé avant le début de la seconde vidéo.

[53] Le témoignage de monsieur Content sur cette question précise semble, quant à lui, comporter certaines contradictions et invraisemblances.

[54] Dans un premier temps, il dit avoir arrêté de filmer après la première vidéo, car il savait qu'il allait être intercepté et que cela prendrait du temps. Questionné à nouveau sur le même sujet, il dira plus tard qu'il a cessé de filmer et qu'il a déposé son cellulaire pour déplacer son véhicule d'endroit, puis l'a déverrouillé et a recommencé à filmer.

[55] D'emblée, notons que monsieur Content semble se contredire sur la durée et la raison de l'interruption entre la première vidéo et la seconde. Était-ce un court délai pour lui permettre de déplacer son auto, ou était-ce un plus long délai pour possiblement économiser la batterie de son cellulaire ou éviter d'avoir des fichiers vidéo trop lourds?

[56] Cette dernière explication peut se concevoir en ce qui concerne l'interruption de la deuxième vidéo, alors que les policiers sont dans leur véhicule et que monsieur Content explique qu'il va arrêter de filmer, car il est en attente et pense que ce sera long. Toutefois, elle ne convainc pas le Tribunal en ce qui concerne l'interruption de la première vidéo.

[57] En effet, la première vidéo qui, rappelons-le, ne dure que 6 secondes, se termine alors que le véhicule de patrouille s'engage dans le rond-point, soit à un moment crucial, où on ne connaît pas encore les intentions des policiers. D'ailleurs les gyrophares ne sont pas activés. Y aura-t-il une interception ou les policiers continueront-ils leur chemin?

---

<sup>7</sup> Pièce C-4.

[58] Pour le Tribunal, il semble pour le moins curieux que monsieur Content ait choisi de ne pas filmer cette partie de l'intervention.

[59] Il est vrai qu'il voulait déplacer son véhicule. Mais pourquoi alors ne pas avoir simplement déposé brièvement son cellulaire sans l'éteindre le temps de la manœuvre? Incidemment, c'est exactement ce qui se passe dans la deuxième vidéo lorsqu'il a besoin de ses mains pour sortir ses documents de son portefeuille et les remettre à l'agent Bessette. L'image devient noire et le reste pendant plus de 40 secondes, mais on continue d'entendre le son.

[60] Or, au lieu de cela, la première vidéo se termine abruptement et ce n'est que plusieurs secondes, voire minutes, plus tard que commence la seconde vidéo, alors que l'agent Bessette est déjà à la fenêtre de monsieur Content et, visiblement, lui a déjà demandé ses papiers.

[61] Sur ce point, le Tribunal estime plus crédible la version policière selon laquelle monsieur Content les filmait pendant qu'il déplaçait son véhicule.

[62] D'ailleurs, les paroles que l'on entend au début de la seconde vidéo suggèrent également que c'était le cas.

[63] Voici, ce que monsieur Content, parlant à lui-même, explique, alors que sa fenêtre est fermée :

PC : I was in my parkingway and I was recording them and now he is probably wanting to give me a ticket for the cellphone but I was in my parkingway and I put the... It was on park, but I had to... Anyways, I'll explain it later.

[64] Voici ensuite l'échange qu'il a avec l'agent Bessette :

DB : I intercepted you because you had your cellphone and you were driving.

PD : No, no, no, in my driveway, right there, when I noticed you made a U-turn.

DB : No, you were here. You were moving with your cellphone.

PD : Exactly! Because you made a U-turn as soon as you see me! I got... Don't worry, I go to court with you officers.

[65] Ce qui précède incite le Tribunal à considérer globalement les témoignages des agents Bessette et Riverin comme étant crédibles et fiables. Il est vrai que leurs contre-interrogatoires ont mis en lumière des petites incohérences, notamment au niveau du

rapport abrégé d'infraction joint au constat d'infraction<sup>8</sup> et au niveau des ondes radio<sup>9</sup>. Toutefois, aux yeux du Tribunal, ces dernières n'entachent pas leur crédibilité et ne diminuent pas significativement la fiabilité de leur témoignage.

[66] Essentiellement, ces incohérences portent sur deux points, soit la question de savoir si, postérieurement à leur constatation quant au mauvais état du véhicule, le demi-tour s'est produit avant ou après le retour d'information du CRPQ et le fait que les agents Bessette et Riverin n'ont pas pris l'initiative de demander une seconde voiture de patrouille, mais qu'ils ont simplement accepté l'offre de collègues de venir les rejoindre.

[67] Aux yeux du Tribunal, dans le cas précis du présent dossier, les deux incohérences mentionnées ci-dessus sont, somme toute, mineures et d'ordre technique. Elles apparaissent davantage être le résultat d'une rédaction malhabile du rapport d'infraction abrégé que d'une tentative de déformer volontairement la réalité. D'ailleurs, les agents Bessette et Riverin ont d'emblée reconnu les limites de leur rapport et n'ont pas hésité à se corriger lorsqu'on leur a souligné lesdites incohérences.

### **Principes applicables en matière de profilage racial**

[68] La Commissaire reproche aux agents Bessette et Riverin d'avoir posé des gestes fondés sur la race ou la couleur de peau de monsieur Content contrairement au paragraphe 5 al. 2 (4) du Code, qui se lit comme suit :

« **5.** Le policier doit se comporter de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction.

Notamment, le policier ne doit pas :

[...]

4° poser des actes ou tenir des propos injurieux fondés sur la race, la couleur, le sexe, l'orientation sexuelle, la religion, les convictions politiques, la langue, l'âge, la condition sociale, l'état civil, la grossesse, l'origine ethnique ou nationale, le handicap d'une personne ou l'utilisation d'un moyen pour pallier cet handicap;

[...] »

---

<sup>8</sup> Pièce P-1.

<sup>9</sup> Pièce C-7.

[69] Dans deux décisions, soit les affaires *Auger¹⁰ et *Lachance¹¹, le Tribunal a eu l'occasion de faire le tour des principes juridiques dégagés par la jurisprudence, notamment celle de la Cour suprême du Canada et celle du Tribunal des droits de la personne¹² qui doivent le guider dans l'application de cette disposition du Code. Les voici sommairement présentés :**

- Le paragraphe 5 al. 2 (4) du Code s'inspire notamment de l'article 10 de la *Charte des droits et libertés de la personne*<sup>¹³</sup> et a pour objet de prévenir et sanctionner la discrimination fondée, entre autres, sur des facteurs tels que la race, la couleur, l'origine ethnique ou nationale ou la religion;
- Une des formes de discrimination visée est le profilage racial;
- Le profilage racial désigne toute action prise par une ou des personnes en situation d'autorité à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes, pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de protection du public, qui repose sur un de ces facteurs, sans motif réel ou soupçon raisonnable, et qui a pour effet d'exposer la personne à un examen ou à un traitement différencié;
- Pour établir la présence de profilage racial, la Commissaire doit démontrer, par une preuve prépondérante, que la personne qui en aurait été victime est membre (ou perçue comme membre) d'un groupe associé à un motif interdit de discrimination et qu'elle a été l'objet d'un traitement différencié ou inhabituel de la part du policier fondé en tout ou en partie sur un tel motif;
- Le profilage racial s'attache principalement à la motivation des policiers et se produit lorsque la race ou les stéréotypes raciaux concernant la criminalité ou la dangerosité sont, dans une quelconque mesure, utilisés, consciemment ou inconsciemment, dans la sélection des suspects ou le traitement des individus;
- Parce qu'il est rarement admis et qu'il peut être inconscient, la preuve du profilage racial n'est souvent que circonstancielle;

<sup>¹⁰</sup> Commissaire à la déontologie policière c. Auger, 2021 QCCDP 49, conf. par 2025 QCCS 1427.

<sup>¹¹</sup> Commissaire à la déontologie policière c. Lachance, 2022 QCCDP 31, conf. par 2025 QCCQ 1553.

<sup>¹²</sup> Voir notamment : Québec (*Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*) c. Bombardier Inc. (*Bombardier aéronautique Centre de formation*), 2015 CSC 39; R. c. Le, 2019 CSC 34; Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (*Rezko*) c. Montréal (*Service de police de la ville de*) (SPVM), 2012 QCTDP 5, conf. par 2012 QCCA 1501.

<sup>¹³</sup> RLRQ, c. C-12.

- Le Tribunal doit donc évaluer l'ensemble des circonstances, à la recherche « d'indicateurs » lui permettant de tirer ou non une inférence que les actions des policiers étaient motivées par des considérations raciales, et ce, consciemment ou non;
- Constituent de tels indicateurs les interventions (poursuites, interpellations, arrestations, détentions, etc.) effectuées sans motif raisonnable, ou de manière excessive compte tenu des circonstances, l'intransigeance d'un agent de police, un questionnement intrusif lors d'une interception de routine, des propos racistes, etc.;
- Dans le cadre de sa recherche d'indicateurs propres au dossier, le Tribunal peut prendre connaissance d'office de certains aspects bien documentés du contexte social associé au profilage racial;
- La preuve du traitement différencié discriminatoire peut se faire par la démonstration que, dans des situations similaires, les individus généralement non profilés ne subissent pas le même traitement;
- L'analyse du Tribunal en matière de profilage racial doit s'effectuer à chaque étape de l'intervention policière.

[70] S'agissant de ce qui relève de la connaissance d'office en matière de profilage racial, il est notamment bien établi qu'il y a une surreprésentation des conducteurs noirs dans les interceptions routières<sup>14</sup>.

[71] Cela dit, tel que l'a rappelé récemment la Cour d'appel, il n'existe aucune présomption de discrimination du seul fait que la personne visée par un traitement différencié répond à l'un des motifs prohibés de discrimination, tel que la race ou la couleur de peau. Il appartient au Commissaire d'établir par une preuve prépondérante l'existence d'un lien entre le traitement différencié et le motif prohibé<sup>15</sup>.

---

<sup>14</sup> *Procureur général du Québec c. Luamba*, 2024 QCCA 1387, par. 71 et s. ainsi que 177 et s. (demande d'autorisation d'appel accueillie, C.S.C., 2025-05-01, 41605).

<sup>15</sup> *Lambert c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Nkamba)*, 2025 QCCA 955, par. 42 et 51.

[72] En appliquant les principes ci-dessus mentionnés, il y a lieu de souligner que, même lorsque l'intervention pourra être pleinement justifiée par des critères entièrement légitimes, si des stéréotypes négatifs liés à la race ou la couleur de la peau ont également eu une influence, on doit conclure au profilage racial<sup>16</sup>. Inversement, une intervention qui ne pourrait pas se justifier au regard des critères juridiques normalement applicables en la matière n'implique pas nécessairement qu'il y ait eu du profilage racial<sup>17</sup>.

[73] Autrement dit, en matière de profilage racial, bien que la légalité de l'interception puisse avoir une influence sur l'analyse, le Tribunal n'a pas nécessairement à déterminer si l'intervention policière était raisonnable ou adéquate dans les circonstances, mais bien si elle a compromis le droit à l'égalité de la victime par son caractère discriminatoire<sup>18</sup>.

[74] Par ailleurs, il convient aussi de rappeler que la preuve de bonne foi n'exclut pas la présence de profilage racial<sup>19</sup>. Ainsi, dans un cas de profilage racial avéré, il n'est pas nécessaire de conclure que le policier qui témoigne ne pas avoir été influencé par des considérations raciales ment<sup>20</sup>. Qui plus est, même si l'intervention constitue du profilage racial, il ne s'ensuit pas que le policier soit raciste. Tel que mentionné plus haut, son comportement peut être basé sur des stéréotypes raciaux inconscients<sup>21</sup>.

[75] Enfin, s'agissant de la perception subjective de la personne racisée, il y a lieu de rappeler les propos du Tribunal des droits de la personne que la Cour du Québec a fait siens en matière de déontologie policière :

« Bien entendu, la perception de la victime selon laquelle un policier l'a arrêtée en raison de sa couleur ou sa race ne peut, à elle seule, justifier la conclusion d'un acte de profilage racial. La partie demanderesse doit présenter des éléments de preuve objectifs et factuels afin d'étayer cette allégation. La conduite des policiers avant, pendant et après l'arrestation, les raisons qu'ils ont fait valoir pour l'intercepter ou encore l'absence de cohérence entre ces raisons et les questions posées ou les propos tenus par les policiers sont, par exemple, des éléments de preuve qui peuvent permettre au Tribunal d'évaluer si la race ou la couleur a vraisemblablement été un facteur dans la décision de l'intercepter. »<sup>22</sup>

<sup>16</sup> *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Nyembwe) c. Ville de Gatineau*, 2021 QCTDP 1, par. 305, conf. par 2021 QCCA 339.

<sup>17</sup> *Dowd c. Beaulieu-Dulac*, 2021 QCCQ 4286, par. 51; *Lambert c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Nkamba)*, préc., note 15, par. 55.

<sup>18</sup> *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (DeBellefeuille) c. Ville de Longueuil*, 2020 QCTDP 21, par. 143.

<sup>19</sup> *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Nyembwe) c. Ville de Gatineau*, préc., note 16, par. 309.

<sup>20</sup> *R. v. Sittladeen*, 2021 ONCA 303, par. 48, 49 et 54.

<sup>21</sup> *Dowd c. Lemay-Terriault*, 2021 QCCQ 4884, par. 78, conf. par 2024 QCCS 3493.

<sup>22</sup> *Dowd c. Beaulieu-Dulac*, préc., note 17, par. 56, en citant *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (DeBellefeuille) c. Ville de Longueuil*, préc., note 17, par. 156.

[76] En somme, dans le présent dossier, ainsi que l'enseignent les décisions précitées, pour déterminer s'il y a eu profilage racial, il faut répondre à la question de savoir si l'agent Bessette et l'agent Riverin auraient agi différemment si monsieur Content n'avait pas été une personne racisée<sup>23</sup>.

[77] À cet égard, dans le présent dossier, deux étapes dans le cadre de l'intervention doivent être analysées de manière distincte, soit, dans un premier temps, la décision d'enquêter la plaque du véhicule de monsieur Content et de faire demi-tour et, dans un deuxième temps, l'interception et la remise du constat d'infraction.

### **La requête au CRPQ et le demi-tour**

[78] Suivant le témoignage des agents Bessette et Riverin, c'est l'état du véhicule de monsieur Content qui a attiré leur attention sur celui-ci. Tant l'agent Bessette que l'agent Riverin ont remarqué la présence de ruban adhésif sur la carrosserie.

[79] L'agent Bessette qui, étant le conducteur, avait le meilleur point de vue, témoigne qu'il s'est notamment demandé si ce ruban adhésif avait pour but de tenir certains éléments de la carrosserie en place, plus particulièrement le pare-choc avant.

[80] Il admet sans détour qu'il a également bien vu que le conducteur avait la peau noire, et ce, avant de faire demi-tour.

[81] Bien qu'aucune photo du véhicule de monsieur Content n'ait été déposée devant le Tribunal, la preuve entendue montre que la carrosserie du véhicule de monsieur Content n'était pas en bon état. Notamment, elle était attaquée par la corrosion et elle était recouverte de plusieurs bandes de ruban adhésif. La corrosion était telle que l'aile d'une des roues avant avait même dû être remplacée entièrement.

[82] Lors de son témoignage, monsieur Content a suggéré que le niveau de corrosion sur les autres ailes était normal, compte tenu des hivers au Québec, et qu'il ne s'agissait que de la rouille de surface. Toutefois, lorsqu'il explique pourquoi il a dû remplacer l'une des ailes, les mots qu'il utilise suggèrent qu'elle était très attaquée et fort probablement perforée : « *rusted up* », « *heavily rusted* ».

---

<sup>23</sup> Voir notamment *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (DeBellefeuille) c. Ville de Longueuil*, préc., note 18, par. 141 et 179; *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Nyembwe) c. Ville de Gatineau*, préc., note 16, par. 307; *Dowd c. Beaulieu-Dulac*, préc., note 16, par. 49; *Auger c. Hillinger*, préc., note 10, par. 56.

[83] En présumant que les autres ailes du véhicule ont été soumises aux mêmes conditions hivernales, il semble probable que leur niveau de corrosion était considérable. Partant, il était raisonnable pour les agents Bessette et Riverin de s'interroger sur l'état du véhicule et, notamment, de se demander si les bandes du ruban adhésif n'avaient pas une vocation structurelle consistant à maintenir des éléments en place, ce qui évidemment peut comporter un enjeu de sécurité routière.

[84] Dans ce contexte, alors qu'ils faisaient de la patrouille préventive à un moment où il n'y avait pas d'autres véhicules en vue, la décision des agents Bessette et Riverin d'enquêter la plaque du véhicule et de faire demi-tour pour le rejoindre, apparaît être fondée sur un motif légitime de sécurité routière.

[85] En cela, les faits en l'espèce se distinguent de ceux de l'affaire *Cléroux-Mastracchio*<sup>24</sup> où le policier cité était en opération de surveillance d'une intersection à la suite d'une plainte concernant le respect de la signalisation routière, mais a quitté son poste d'observation pour suivre une personne racisée qui venait de le croiser, alors que rien ne laissait croire que cette dernière pouvait être en infraction<sup>25</sup>. Ainsi que le souligne le Tribunal dans cette affaire, à part la couleur de la peau du conducteur, rien ne semblait justifier l'attention que lui portait le policier.

[86] Aux yeux du Tribunal, dans le présent dossier, la décision des policiers de consulter le CRPQ et de suivre monsieur Content n'a aucunement été influencée par la couleur de la peau de celui-ci. Tout porte à croire que les agents Bessette et Riverin auraient fait la même chose si le véhicule avait été conduit par une personne non racisée.

[87] À l'audience, le procureur du Commissaire a mis en lumière le fait que dans le rapport d'infraction abrégé il est écrit que : « Le retour du CRPQ indique que le VR appartient à une femme âgée. Croyant avoir vu un homme au volant, nous faisons un demi-tour à l'intersection Bousquet-Normont et nous tentons de rattraper le DEF afin de vérifier la validité de son permis de conduire et l'état mécanique du VR. [sic] ».

[88] Ce passage soulève un certain flou quant au moment précis du demi-tour et quant au motif de celui-ci, car, dans le cadre de son témoignage, l'agent Bessette a soutenu que c'est uniquement l'état du véhicule et non le retour du CRPQ reçu plusieurs secondes plus tard, qui a motivé le demi-tour. Cela étant dit, tel que mentionné précédemment en traitant de la crédibilité des témoignages, le Tribunal ne voit pas dans ce passage du rapport d'infraction abrégé une remise en question de la version policière.

[89] D'abord, quant au moment du demi-tour, il y a lieu de distinguer entre l'instant où l'agent Bessette, au volant, prend la décision de faire demi-tour et l'instant où il exécute la manœuvre.

---

<sup>24</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Cléroux-Mastracchio*, 2024 QCTADP 44 (en appel devant la C.Q., 500-80-046479-250).

<sup>25</sup> *Id.*, par. 46-49.

[90] Il ressort de la preuve que la saisie du numéro de plaque s'est faite dès que les deux véhicules se sont croisés, après que les policiers aient remarqué le ruban adhésif, alors que le demi-tour a eu lieu une centaine de mètres plus loin, à l'intersection suivante. Considérant la vitesse du véhicule de patrouille, en tenant compte du ralentissement nécessaire à la manœuvre, cela impliquerait que le demi-tour s'est produit environ une vingtaine de secondes après le croisement des deux véhicules, soit, vraisemblablement, un délai suffisant pour recevoir le retour du CRPQ.

[91] Quant au motif du demi-tour, il a été souligné que le rapport abrégé d'infraction mentionne le fait que le propriétaire enregistré du véhicule était une femme alors que le conducteur était un homme. Or, la jurisprudence enseigne que, lorsqu'il s'agit du seul motif donné pour procéder à l'interception d'une personne racisée, cela peut constituer un indice de profilage racial<sup>26</sup>.

[92] Toutefois, en l'espèce, le sexe du propriétaire enregistré du véhicule n'était pas le seul ni le principal motif. Tant la preuve testimoniale que le rapport abrégé révèlent clairement que l'état du véhicule est ce qui a initialement attiré l'attention des policiers et ce qui les a motivés à intervenir.

[93] Le fait que les policiers aient ensuite saisi le numéro de la plaque avant d'aller plus loin apparaît, quant à lui, s'inscrire dans la normalité des pratiques policières en pareilles circonstances, notamment pour la sécurité des policiers. Soulignons que, suivant le témoignage des policiers, ils patrouillaient dans un secteur considéré comme étant « chaud ».

[94] Il est vrai, tel que l'a fait ressortir le procureur du Commissaire, que dans les échanges subséquents entre les policiers et monsieur Content et sa mère, il n'a pas été question de l'état du véhicule. Par ailleurs, si les policiers ont procédé à une inspection visuelle de celui-ci, elle a été très superficielle et elle n'est pas mentionnée dans le rapport d'infraction abrégé. Il est également vrai que les gyrophares n'ont été actionnés qu'après que les agents aient aperçu monsieur Content en train de les filmer au volant de son véhicule.

[95] Le Tribunal ne croit cependant pas que cela change le fait que l'intervention policière ait, au départ, été provoquée par l'état du véhicule de monsieur Content. À ce propos, il juge crédible les explications fournies par les agents Bessette et Riverin qui, après avoir eu le loisir de voir le véhicule de monsieur Content de plus près et avoir pu constater que le ruban adhésif avait plutôt une vocation esthétique visant à couvrir la rouille, ont plutôt choisi d'axer leur intervention sur l'infraction claire au *Code de la sécurité routière*<sup>27</sup> qu'ils venaient de voir monsieur Content commettre et rédiger le rapport d'infraction abrégé en fonction de cette infraction<sup>28</sup>.

<sup>26</sup> *Id.*, par 50-53; voir aussi : *Ville de Montréal c. Baptiste*, 2019 QCCM 131.

<sup>27</sup> RLRQ, c. C-24.2.

<sup>28</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Babin*, 2023 QCTADP 4, par. 87 et 88.

[96] Dans la troisième vidéo, on entend l'agent Bessette expliquer à la mère de monsieur Content qu'ils ne se seraient pas arrêtés si monsieur Content ne les avaient pas filmés alors qu'il déplaçait son auto. Est-ce à dire que l'état du véhicule de monsieur Content n'était pas ce qui a motivé les policiers de le suivre? Encore une fois, le Tribunal ne le croit pas. Toutefois, il n'est pas impossible que, en passant plus près du véhicule de monsieur Content et plus lentement, et en constatant la fonction purement esthétique du ruban adhésif, ils auraient décidé de ne pas s'arrêter. Quoiqu'il en soit, cela ne voudrait pas dire pour autant que les policiers étaient en « mode observation, à la recherche d'un motif » comme le suggère le procureur du Commissaire.

[97] Ainsi, lorsqu'on se replace dans le contexte spécifique de l'intervention, le Tribunal ne constate à aucun moment d'actes de la part des policiers qui aurait été fondés sur la race ou la couleur de peau de monsieur Content.

[98] Le procureur du Commissaire a porté à l'attention du Tribunal sur l'affaire *Flores*<sup>29</sup> dont les faits présentent certaines similitudes avec le présent dossier. Dans cette affaire, récemment confirmée en appel par la Cour du Québec, le Tribunal a jugé que les policiers cités s'étaient livrés à du profilage racial.

[99] Comme en l'espèce, tout avait commencé par un demi-tour de ceux-ci après avoir croisé un véhicule conduit par une personne racisée. Le motif initial invoqué par les policiers pour ce faire est qu'ils avaient remarqué que l'arrière du véhicule semblait affaissé, ce qui laissait craindre un problème mécanique. Or, à aucun moment après l'interception, les policiers n'ont discuté de l'état mécanique du véhicule avec le conducteur<sup>30</sup>.

[100] Toutefois, à l'inverse du présent dossier, les témoignages des policiers comportaient plusieurs invraisemblances constituant autant d'indices de profilage racial. Cela a amené le Tribunal à conclure que l'infraction reprochée au conducteur dans le constat d'infraction émis était une invention *a posteriori* destinée à justifier leur interception, dont le but véritable était d'enquêter le conducteur ainsi que les passagers du véhicule, tous d'origine haïtienne. Deux éléments, en particulier, ressortent de cette affaire et la distinguent nettement du présent dossier, soit le fait que les policiers aient insisté pour que l'ensemble des passagers s'identifient et le fait qu'un faux constat d'infraction ait été délivré<sup>31</sup>.

<sup>29</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Flores*, 2023 QCCDP 61, conf. par 2025 QCCQ 7226.

<sup>30</sup> *Id.*, par. 59.

<sup>31</sup> *Id.*, par. 60-65.

### **L'interception et la remise du constat d'infraction**

[101] Au moment de s'engager dans le rond-point, les policiers ont vu monsieur Content les filmer. À ce moment, le véhicule de monsieur Content était immobilisé dans l'entrée du stationnement de son immeuble. Aux yeux des policiers, il n'était pas à ce moment en infraction. Toutefois, alors qu'ils faisaient le tour du rond-point, ils ont vu monsieur Content déplacer son véhicule en continuant de les filmer. C'est ainsi que, en sortant du rond-point, ils ont actionné leurs gyrophares et se sont stationnés derrière lui.

[102] Pour les motifs exposés plus haut en discutant de la crédibilité des témoignages, en ce qui concerne l'utilisation par monsieur Content de son cellulaire en déplaçant son véhicule, c'est la version des faits des policiers que le Tribunal retient.

[103] En cela, tel que souligné précédemment, le présent dossier se distingue clairement de l'affaire *Flores* où on était en présence d'un faux constat d'infraction<sup>32</sup>.

[104] Pour le Tribunal, il ne fait pas de doute que les policiers se voyant, dans les mêmes circonstances, être filmés par une personne non racisée qui est en train de conduire, aurait intercepté celle-ci de la même manière.

[105] L'interaction qui s'en est suivie, dont l'essentiel a été capté par les vidéos, montre, quant à elle, que les policiers sont restés calmes et polis tout au long de leur échange avec monsieur Content et sa mère, et ce, malgré l'antipathie palpable de monsieur Content à leur endroit et une communication très difficile avec celui-ci. La communication avec la mère de ce dernier a été plus facile, mais a quand même été marquée par de l'argumentation.

[106] Dans ce contexte, la remise d'un constat d'infraction pour l'usage du cellulaire au volant n'est pas surprenante et le Tribunal croit qu'il en aurait été de même avec une personne non racisée. Ainsi qu'en témoigne l'agent Bessette, un simple avertissement, lorsque le contrevenant nie toute infraction et refuse de discuter, apparaît peu utile. Ainsi, en l'espèce, il est difficile de voir un indice de traitement différencié dans l'exercice par les policiers de leur pouvoir discrétionnaire de remettre un constat.

[107] Lors des plaidoiries, le procureur du Commissaire souligne un certain nombre d'éléments qu'il considère être des indices tendant à suggérer la présence de profilage racial. Parmi ceux-ci, mentionnons l'implication d'un second véhicule de patrouille après l'échange initial avec monsieur Content de même que l'usage de termes comme « peu collaboratif » et « pas plus coopérative » en qualifiant l'attitude de monsieur Content et de sa mère sur les ondes et dans le rapport d'infraction abrégé.

---

<sup>32</sup> *Id.*

[108] Le Tribunal n'est pas convaincu par ces arguments. Tout d'abord, ainsi qu'il a été démontré à l'audience, ce ne sont pas les agents Bessette et Riverin qui ont pris l'initiative de faire venir un deuxième véhicule de patrouille. Ils ont simplement accepté l'offre qui leur a été faite par des collègues se trouvant tout près, tout en exprimant un doute que ce soit nécessaire.

[109] Dans ce contexte, il semble difficile de leur reprocher d'avoir voulu escalader l'intervention. Cela dit, à partir du moment où un deuxième véhicule de patrouille était en route, il semble logique qu'ils en aient tenu compte dans le déroulement de leur intervention, en attendant l'arrivée de celui-ci, et qu'ils en aient fait état dans leur rapport. Ainsi, le Tribunal ne voit pas non plus, dans la rédaction du rapport, de coloration de l'intervention pouvant l'inciter à conclure à la présence de profilage racial.

[110] Il en va de même de l'utilisation par les policiers des mots « peu collaboratif » et « pas plus coopérative » en ondes et dans leur rapport. Est-ce qu'un autre choix de termes aurait été plus juste? Peut-être. Mais, dans le contexte de l'intervention, les mots que les policiers ont utilisés n'apparaissent pas, aux yeux du Tribunal, être hors norme. En cela, le présent dossier se distingue nettement de l'affaire *Baptiste*<sup>33</sup> où le rapport abrégé d'infraction utilisait, pour décrire l'attitude de la conductrice impliquée, des mots autrement plus imagés comme « hystérique » et « [Elle] crie à tue tête [...] Elle cris au meurtre [sic] Elle hurle à tue tête. [...] criant à tue tête. »<sup>34</sup>.

[111] Pour l'ensemble des raisons qui précèdent, le Tribunal est d'avis que le Commissaire n'a pas démontré, de manière prépondérante, qu'il y avait du profilage racial de la part des agents Bessette et Riverin dans leur intervention auprès de monsieur Content.

[112] Cela dit, le Tribunal peut tout à fait comprendre que monsieur Content ait pu sincèrement percevoir qu'il était victime d'un tel profilage de la part des policiers. Suivant la preuve entendue, comme beaucoup d'hommes noirs<sup>35</sup>, il a malheureusement été, au cours de sa vie, l'objet d'un nombre disproportionné d'interventions policières. D'ailleurs, au moins deux d'entre elles ont fait l'objet de citation en déontologie policière où le Tribunal a jugé dérogatoire le comportement des policiers en cause<sup>36</sup>. Dans un tel contexte, il est naturel que la méfiance de celui-ci à l'endroit des policiers soit très élevée. Cependant, si le rétablissement du lien de confiance entre la police et les communautés dont les membres sont souvent victimes de profilage racial passe par la sanction rigoureuse des policiers fautifs, il passe aussi par la reconnaissance que beaucoup d'interventions policières auprès des personnes racisées ne constituent pas du profilage racial.

<sup>33</sup> *Ville de Montréal c. Baptiste*, préc., note 26.

<sup>34</sup> *Id.*, par. 15 et 16.

<sup>35</sup> *Procureur général du Québec c. Luamba*, préc., note 14, par. 71 et s. et 177 et s.

<sup>36</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Boutin*, 2021 QCCDP 60; *Commissaire à la déontologie policière c. Bélisle*, 2023 QCCDP 1.

[113] **POUR CES MOTIFS**, le Tribunal **DÉCIDE** :

[114] **QUE** les agents **DAVID BESETTE** et **ALEXANDRE RIVERIN** n'ont pas dérogé à l'article **5 al. 2 (4)** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (avoir posé des actes fondés sur la race ou la couleur de monsieur Pradel Content).

---

Marc-Antoine Adam

M<sup>e</sup> Brian Kirk Vidal  
M<sup>e</sup> Catherine L. Savaria  
Roy, Chevrier Avocats  
Procureurs du Commissaire

M<sup>e</sup> Mario Coderre  
RBD Avocats s.e.n.c.r.l.  
Procureurs de la partie policière

Lieu de l'audience : Montréal

Dates de l'audience : 27 au 29 octobre 2025

## ANNEXE – CITATION

La Commissaire à la déontologie policière cite devant le Tribunal administratif de déontologie policière l'agent David Bessette, matricule 1187, et l'agent Alexandre Riverin, matricule 1267, membres du Service de police de Laval :

1. Lesquels, le ou vers le 11 mars 2020, à Laval, alors qu'ils étaient dans l'exercice de leurs fonctions, ne se sont pas comportés de manière à préserver la confiance et la considération que requièrent leurs fonctions, en posant des actes fondés sur la race ou la couleur de monsieur Pradel Content, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à **l'article 5 (4)** du *Code de déontologie des policiers du Québec* [chapitre P-13.1, r.1].